

N° 7902⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**portant modification du règlement grand-ducal
du 6 février 2007**

- 1. concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations);**
- 2. portant modification du règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail**

* * *

CORRIGENDUM

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(28.2.2023)

Monsieur le Président,

Je me permets de revenir à ma lettre du 26 août 2022, par laquelle je vous avais transmis la prise de position de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire relative aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 7 décembre 2022.

Dans ce contexte, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire vient de m'informer par sa lettre du 27 février 2023 que la version coordonnée jointe à la prise de position précitée ne mettait pas en évidence les modifications opérées suite à l'avis du Conseil d'État mais qu'il s'agissait d'une version coordonnée de l'article 4 du règlement grand-ducal du 6 février 2007.

Afin de rectifier cette erreur matérielle, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire m'a prié de bien vouloir vous transmettre ci-joint le texte coordonné correct.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement*

Marc HANSEN

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles L. 311-1 à L. 314-4 et L. 321-1 à L. 322-3 du Code du travail ;

~~Vu la directive 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations);~~

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ;

~~Vu les demandes d'avis adressées;~~ **Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés ;**

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er 1^{er}. ~~À l'article 4, paragraphe 1^{er},~~ du règlement grand-ducal du 6 février 2007 1. concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations); 2. portant modification du règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail **est modifié comme suit :** , le terme « bruit » est remplacé par le terme « vibrations ».

1° Au paragraphe 1^{er}, le terme « bruit » est remplacé par les termes « vibrations mécaniques » ;

2° Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes « au bruit » sont remplacés par les termes « aux vibrations mécaniques ».

~~Art. 2. À l'article 4, paragraphe 3, alinéa 2, du même règlement, les termes « au bruit » sont remplacés par les termes « aux vibrations mécaniques ».~~

Art. 32. Notre Mministre ayant le Travail dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.